



Le 13 décembre 2023

**PAR COURRIEL**

[marc.duperron@assnat.qc.ca](mailto:marc.duperron@assnat.qc.ca)

**François Ramsay**

Vice-président – Affaires corporatives,  
juridiques et réglementaires et chef de la  
gouvernance (par intérim)  
Édifice Jean-Lesage  
20<sup>e</sup> étage  
75, boulevard René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

**Objet : Demande d'accès à l'information DAI-2023-0457**

Bonjour,

La présente a pour objet le suivi de votre demande reçue le 16 novembre et visant à obtenir :

*« Concernant la publicité d'Hydro-Québec mettant en vedette Martin Saint-Louis, entraîneur-chef des Canadiens de Montréal, veuillez nous fournir toute information relative aux coûts de la publicité, notamment les sommes versées à M. Saint-Louis et à l'organisation des Canadiens de Montréal pour la réalisation de cette publicité.*

*De plus, veuillez nous fournir toute note, analyse ou mémo qui définit la pertinence d'avoir un représentant des Canadiens de Montréal pour faire la promotion de l'efficacité énergétique. »*

(Transcription intégrale)

Tout d'abord, nous vous soulignons que la publicité avec Martin St-Louis est l'élément principal d'une campagne publicitaire sur la transition énergétique réalisée par l'agence de communication LG2, laquelle a retenu les services de M. St-Louis.

Le coût de cette campagne est estimé à 2,39 M\$, soit semblable, voire inférieur à celui des années passées. Ceci inclut:

Conception, production et planification média	1,09 M\$
Achats médias	1,30 M\$

Concernant les autres renseignements faisant l'objet de votre demande, après analyse, nous constatons qu'il s'agit de renseignements de nature commerciale appartenant à Hydro-Québec ou fournis par des tiers qui sont traités de manière confidentielle. La divulgation de ces renseignements risquerait vraisemblablement de causer une perte à notre organisme et de nuire de façon substantielle à notre compétitivité et à celle de notre fournisseur et à l'entreprise de M. St-Louis. En suivant les articles 21 à 24 et 27 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* nous ne pouvons accéder à cette portion de votre demande.

La révision de cette décision peut être demandée auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet, de même que les articles de cette loi mentionnés à la présente.

Veuillez accepter nos meilleures salutations.

Le responsable de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels,

François Ramsay

p. j.